

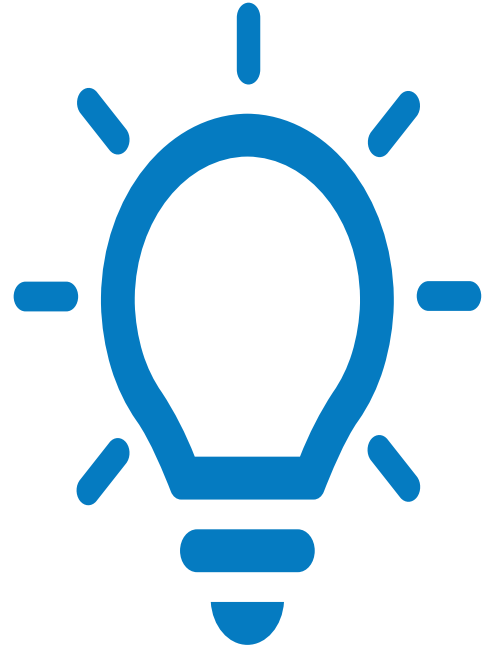
# **Séance d'information sur les changements aux règlements** *pour les résidents, les familles et les aidants*

Avril 2023

# Pourquoi sommes-nous ici aujourd'hui?

Pour les raisons suivantes :

- découvrir les nouveaux règlements applicables aux foyers de soins de longue durée en Ontario;
- discuter de ce que cela signifie pour les résidents des foyers de soins de longue durée, les familles et les aidants;
- répondre à vos questions.



# Qu'y a-t-il de nouveau?

- Le 11 avril, le ministère a apporté certains changements aux règlements que les foyers de soins de longue durée doivent respecter.
- Les changements incluent ce qui suit :
  - la façon dont les résidents reçoivent les médicaments en toute sécurité;
  - l'assurance que les résidents vivent confortablement dans leur foyer;
  - les exigences de qualification pour certains postes du personnel.



## Pourquoi y a-t-il de nouveaux règlements?

- Des changements ont été apportés en fonction des commentaires que le ministère a reçus de la part des résidents, des familles et des aidants, ainsi que des foyers.



## Les résidents et les familles ont-ils eu leur mot à dire?

- L'Ontario Association of Residents' Councils a aidé le ministère à entrer en contact avec les représentants des résidents, et le Conseil des familles Ontario a aidé le ministère à entrer en contact avec les représentants des familles et des aidants.

# Administration des médicaments



- Un plus grand nombre de professionnels de la santé peuvent administrer des médicaments dans le plein exercice de leur profession. Par exemple, les pharmaciens peuvent désormais administrer les vaccins contre la COVID-19 et la grippe.
- À la discrétion des foyers, les préposés aux bénéficiaires peuvent administrer des médicaments s'ils ont reçu une formation et s'ils respectent certaines règles.
- Pour des raisons de sécurité, les préposés aux bénéficiaires ne peuvent pas administrer des médicaments qui sont des substances contrôlées telles que les narcotiques, les opioïdes ou d'autres médicaments à niveau d'alerte élevé comme l'insuline.
- Les vaccins contre la COVID-19 doivent être offerts aux résidents, tout comme les vaccins contre la grippe.

# Administration des médicaments

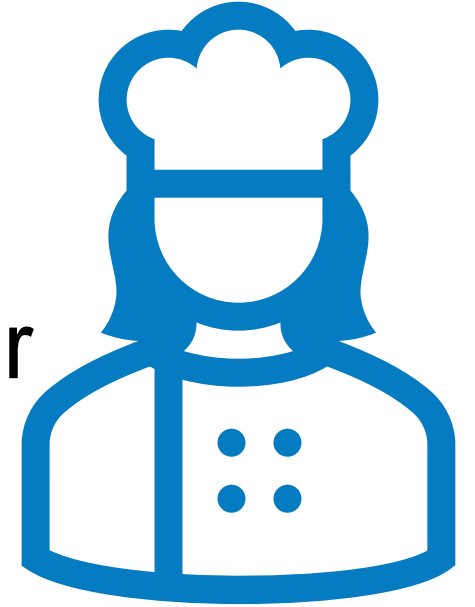
- À chaque nouvelle admission, les foyers devront avoir inscrit dans les plans de soins provisoires des résidents les éléments suivants, lorsqu'ils sont connus :
  - la raison de la prise de médicaments;
  - toute allergie ou réaction indésirable aux médicaments connue.



Une évaluation approfondie de tous les médicaments sera également effectuée afin de s'assurer qu'il est sécuritaire et efficace de les prendre.

# Qualifications du personnel

- Une plus grande souplesse qui permet aux foyers d'embaucher et de retenir des candidats qualifiés, par exemple pour fournir des services de restauration.



# Expérience des résidents

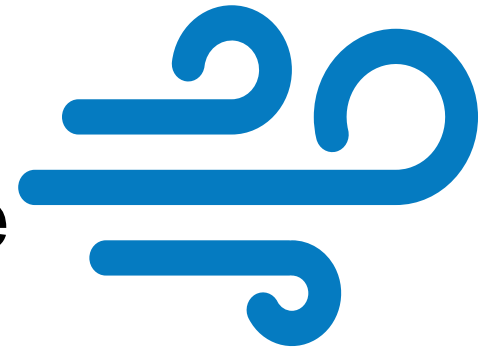
- Si un résident fait une chute, le foyer procède *toujours* à une évaluation après la chute.
- Les résidents seront évalués par un diététiste agréé s'ils présentent un problème de peau pouvant vraisemblablement nécessiter une intervention en matière de nutrition, ou répondre à une telle intervention.





# Climatisation

- Une nouvelle pénalité de 25 000 \$ pour les foyers qui ne respectent pas l'obligation d'avoir un climatiseur, installé et en bon état, dans toutes les chambres des résidents, et d'avoir une aire de refroidissement désigné du 15 mai au 15 septembre.
- Préciser les types de systèmes de climatisation que les foyers sont autorisés à installer.
- Préciser quand les foyers sont autorisés à retirer les climatiseurs portatifs ou de fenêtre et, dans la mesure du possible, respecter les choix et les préférences des résidents.



# Accès à un autre niveau de soins (ANS)

- Préciser qu'un coordonnateur des placements peut placer un patient requérant un ANS qui n'a demandé **qu'une** chambre de base dans une chambre individuelle ou à deux lits au tarif de base.
- Préciser qu'un résident qui était un patient requérant un ANS et qui se trouve dans une chambre individuelle ou à deux lits ne peut être invité à payer le tarif préférentiel que s'il choisit de rester ou refuse une offre de transfert dans une chambre de base, et qu'une entente d'hébergement avec services privilégiés a été signée par l'exploitant de foyer de SLD et le résident (ou le mandataire spécial du résident).



# Et ensuite?

- Le ministère continuera à tenir les résidents et les familles informés et à écouter leurs questions et leurs préoccupations.
- Bien qu'il incombe au foyer de respecter les règles, le ministère leur a offert des mesures de soutien.
- Le ministère continuera à proposer des changements en fonction de l'expérience acquise dans l'application des règlements.



**Merci!**

# **Période de questions**



**Contact du ministère :  
MLTC.Correspondence@ontario.ca**